

**Arrêté n° 161 /21/SPE/BSPA/Seine 73-2021  
portant autorisation d'organiser la manifestation  
« le mois des sports de nature en Essonne »  
le 18 septembre 2021  
à Saint-Pierre-du-Perray et Corbeil-Essonnes**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-201 du 1<sup>er</sup> août 2021 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande en date du 12 juillet 2021 du Conseil départemental, représentée par Mme Claire Le Querhic, boulevard de France– 91021 Évry cedex ;

VU l'avis favorable des services de Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable des Maires de Corbeil-Essonnes et Saint-Pierre-du-Perray ;

VU l'avis favorable de la Direction Opérationnelle des Polices et de la Circulation – SDOPAP/Brigade Fluviale du 16/08/2021 ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le Conseil départemental de l'Essonne est autorisé, à organiser dans le cadre de la manifestation « Mois des sports de nature en Essonne », des initiations de baptêmes d'aviron, voile, paddle et canoë kayaks et des régates en ligne, sur le bief d'Évry-Courcouronnes entre les PK 133,340 et 134,340 le samedi 18 septembre 2021 de 10h00 à 17h00.

### **Programme des manifestations :**

Les activités nautiques pratiquées sur la Seine entre l'aval du Pont Patton à Corbeil-Essonnes (PK 134,340) jusqu'au PK 133,340. La manifestation accueillera 30 participants et 20 embarcations environ.

L'organisateur devra s'assurer que les activités hors régates en ligne n'impactent pas le chenal de navigation.

### **Article 2 : Restrictions apportées à la navigation**

Pour les régates en ligne : **ARRÊT DE NAVIGATION de 11h à 12h et de 14h à 15h.**

Pour l'ensemble des activités : **APPEL A LA VIGILANCE DE 10H à 17H**

L'information sera diffusée par un avis à la batellerie aux usagers de la voie d'eau.

Pendant les arrêts, les bateaux navigants pourront stationner sur les garages à bateaux des ouvrages d'Évry-Courcouronnes et du Coudray-Montceaux.

Les écluses d'Évry-Courcouronnes et du Coudray ne seront pas fermées à la navigation, les bateaux pourront franchir les ouvrages pour stationner aux garages d'écluse amont d'Évry-Courcouronnes et aval du Coudray-Montceaux.

Seules seront admises à circuler pendant les arrêts de navigation, les embarcations participant à la manifestation et à son service de surveillance.

### **Article 3 : Conditions techniques**

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

- Les horaires indiqués ci-dessus devront être impérativement respectés.

- Toutes les mesures relatives aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité prévues par la fédération sportive devront être mises en place par l'organisateur pour prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que les autres usagers.

- Les organisateurs assureront notamment à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service de sécurité de la manifestation nautique qui comprendra au minimum 2 bateaux de sécurité pour encadrer les évolutions. Les bateaux de sécurité devront être placés en amont et en aval de la manifestation.

Ces embarcations à moteur devront être :

- conformes à la réglementation en vigueur,
- équipées de l'armement réglementaire,
- pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire,
- 1 personne prête à porter secours en cas de besoin sera à bord de chaque embarcation.
- 1 poste de secours médical

- L'organisateur devra s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication, notamment avec les services publics et s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et de procéder à une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux, etc.

- Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux écluses d'Évry-Courcouronnes (01.60.77.36.55) et du Coudray (01.60.75.32.32). Ils aviseront les écluses du départ et de la fin de l'épreuve.

En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir, le week-end et les jours fériés, l'astreinte de l'Unité Territoriale Seine Amont : 06.63.38.96.24, la semaine, le pôle de gestion du domaine public fluvial : 01.64.83.50.00.

Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- l'ouvrage d'Évry-Courcouronnes (canal 18)
- l'ouvrage du Coudray (canal 22)

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées et ne doivent pas être utilisées par les participants à la manifestation sans accord des propriétaires.

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation (aucun prospectus, tract, échantillon et produit quelconque ne devront être jetés dans le fleuve). En dehors des périodes d'arrêt de la navigation, les participants devront :

- éviter de s'engager dans le chenal navigable, mais se maintenir en bandes de rives en s'abstenant de louvoyer ;
- ne pas gêner la navigation de commerce qui reste prioritaire, rester vigilants aux forts remous provoqués par la circulation des bateaux et convois poussés.

#### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui doivent retirer dès la fin de la manifestation.

Les organisateurs devront installer : pour les arrêts de navigation et aux heures de début et de fin des arrêts 2 panneaux fluvial d'interdiction A1 (interdiction de passer) avec un cartouche « Manifestation Nautique » à 300 mètres en amont au droit des quais des platanes

et 300 mètres en aval au droit de la rue de la guinguette. Ces deux panneaux doivent être visibles des navigants.

### **Article 5 : Responsabilité – Assurances**

Les organisateurs seront responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de cette manifestation ainsi que des dégradations de toute nature commise par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine public fluvial.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et, le cas échéant, le matériel des services de sécurité (Brigade fluviale, Services de Police, de Gendarmerie).

### **Article 6 : Sécurité**

L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés).

Il pourra se conformer à l'arrêté préfectoral n° 2019-0621 du 17/07/2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et en petite couronne, mais reste prescriptif pour les départements de la grande couronne ;

Ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve lors des animations ;

Il couvrira également cette opération, qui relève de son entière responsabilité, par un contrat d'assurance en cours de validité ;

Les participants éviteront de s'engager dans le chenal navigable afin de ne pas gêner la navigation qui reste prioritaire et se maintiendront au plus près des rives du fleuve en s'abstenant de louvoyer.

Un avis à la batellerie appelant à la prudence et vigilance sur le secteur concerné devra être diffusés aux usagers du réseau fluvial.

Il est conseillé à l'organisateur d'assurer la sécurité des personnes présentes en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers du fleuve, par le biais de la radiot VHF sur le canal dédié.

La brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

Concernant les mesures de sécurité sanitaires liées au COVID-19, l'organisateur doit impérativement veiller :

- à assurer une séparation physique du flux d'entrée et de sortie, et plus globalement au respect des gestes barrières,
- au respect des distances entre les participants (1 mètre)
- si les distances ne peuvent être respectées, le port du masque est obligatoire,
- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique,

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant également prendre des mesures locales et restrictives.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment des amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

#### **Article 8 : Occupation du domaine public fluvial**

Une autorisation spécifique sera délivrée à l'organisateur pour la réalisation de cette manifestation.

#### **Article 9 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au pont de Melun dépasse les 3,40 mètres en période de crue.

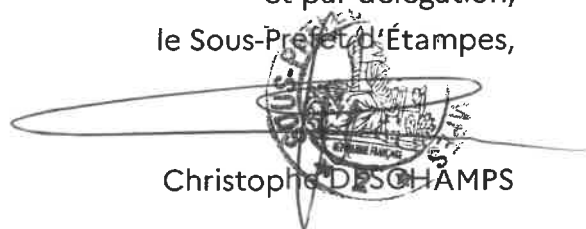
**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**Article 11** : Le Sous-Préfet d'Étampes, Le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel de la Police à la Circulation de la Préfecture de Police de Paris, Conseil Départemental de l'Essonne, le Maire de Corbeil-Essonnes et Saint-Pierre-du-Perray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'ONEMA et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes.

Étampes, le 16 SEP. 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,

  
Christophe DESCHAMPS

